



Division des Affaires Financières

DAF/15-662-10 du 09/03/2022

GESTION DES DOSSIERS DE CAPITAL DECES DU FONCTIONNAIRE

Références : Code de la sécurité sociale - Instruction générale du 1er août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'État

Destinataires : Services gestionnaires des carrières des agents de l'académie

Dossier suivi par : Mme GALVEZ - Chef du bureau de l'action sociale

Principe

Les ayants droit d'un fonctionnaire qui décède en cours de carrière peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prestation, appelée capital décès.

- Conditions relatives au décès du fonctionnaire
- Bénéficiaires
- Démarches à effectuer par le service gestionnaire de la carrière de l'agent décédé
- Montant de la prestation
- Annexe

Conditions relatives au décès du fonctionnaire

Les ayants droits du fonctionnaire décédé peuvent prétendre à un capital décès si le fonctionnaire se trouvait au moment de son décès dans l'une des situations suivantes :

- en position d'activité (c'est-à-dire soit effectivement en fonctions au sein de l'administration, soit placé dans l'un des congés prévus dans le cadre de la position d'activité : congé de maladie, de maternité, de paternité, de formation professionnelle, etc.),
- en détachement au sein de sa fonction publique d'appartenance,
- en détachement pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective,
- en détachement pour exercer un mandat syndical,
- en disponibilité pour raison de santé et s'il bénéficiait de la part de son administration, d'indemnités de maladie, d'une allocation d'invalidité temporaire ou d'allocations chômage,
- dans la position sous les drapeaux.

L'origine, le moment et le lieu du décès sont sans influence sur le droit à capital décès.

Remarques

- Personnels relevant de l'enseignement privé

L'article 31 de la loi no 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 emporte application aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé, contractuels ou agréés, à titre définitif ou provisoire, des règles du régime spécial des fonctionnaires (RSF) pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, seul le risque vieillesse restant couvert par le régime général de la sécurité sociale (RGSS).

En revanche, les suppléants et maîtres délégués ne sont pas concernés par cette réforme et demeurent soumis aux règles et procédures actuellement en vigueur.

- Personnels ayant atteint l'âge de départ à la retraite à la date du décès

Tout fonctionnaire ayant un âge supérieur ou égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu à l'article L. 361-1 ; ce capital est versé aux ayants droit définis ci-après.

Bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du versement d'un capital décès :

- Conjoint ni divorcé, ni séparé de corps du fonctionnaire décédé,
- Partenaire d'un Pacs non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès du fonctionnaire,
- Enfants du fonctionnaire vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes, et non imposables à l'impôt sur le revenu,
- Enfants recueillis à la charge du fonctionnaire au moment du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes,
- Parents du fonctionnaire à sa charge au moment du décès, non imposables à l'impôt sur le revenu et âgés d'au moins 60 ans (ou d'au moins 55 ans s'agissant de la mère veuve non remariée ou séparée de corps, divorcée ou célibataire),
- Grands-parents du fonctionnaire, non imposables à l'impôt sur le revenu et âgés d'au moins 60 ans (ou d'au moins 55 ans s'agissant de la grand-mère veuve non remariée ou séparée de corps, divorcée ou célibataire).

Les démarches à effectuer par les services gestionnaires de carrière

Dès lors qu'il a connaissance du décès d'un agent dont il gère la carrière, le gestionnaire concerné adresse au :

Rectorat - Division des Affaires Financières - Bureau de l'action sociale

- la fiche de liaison (v annexe),
- l'avis de décès
- la copie du dernier bulletin de salaire

Le bureau des recettes se chargera d'adresser le dossier de demande de versement de la prestation aux éventuels ayants droit et de liquider la prestation.

Montant de la prestation

Le montant du capital décès varie selon divers éléments :

- les éléments de rémunération de l'agent : le capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais)
- l'âge de l'agent à la date du décès (avant ou après l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, relatif à l'âge de départ à la retraite)
- chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article D. 712-20, reçoit, une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450 (indice brut 585) ; le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice en vigueur au moment du décès du fonctionnaire
- lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Eu égard au caractère sensible de ces dossiers, l'attention des gestionnaires doit être portée sur la rapidité de transmission des documents cités plus haut, ainsi que sur la précision des mentions apportées sur la fiche de liaison (notamment les coordonnées de la famille)

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE LIAISON CAPITAL DECES

(à compléter par le service gestionnaire de la carrière de l'agent décédé)

NOM et prénom de l'agent décédé

Date de naissance et date du décès

Grade.....

Etablissement d'affectation.....

Position à la date du décès.....

Echelon..... **Indice**.....

Imputation budgétaire de la paye (programme, action).....

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Veuf (veuve)

Si enfant(s) date(s) de naissance de ce(s) dernier(s)

NOM	Prénom	Date de Naissance



2/2

Coordonnées de la famille :

Fait à _____ **le** _____

Nom, prénom, fonction du signataire

Signature et cachet du service

Fiche à retourner accompagnée de l'avis de décès de l'agent et du dernier bulletin de salaire de ce dernier à :

Rectorat de l'Académie d'Aix Marseille - Division des affaires financières - Bureau de l'action sociale - 401 à l'attention de Mme GALVEZ Colette

Tél 04 42 91 73 03 –

Mél : colette.galvez1@ac-aix-marseille.fr